

# ◆ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE ◆

## (EXAMEN PROFESSIONNEL – AVANCEMENT DE GRADE) - Filière sécurité - Catégorie B

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 10 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

### FONCTIONS :

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

### CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.*

### EPREUVE D'ADMISSIBILITE

**Rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles.

**Durée : 3 heures – coefficient : 1**

### EPREUVE D'ADMISSION

**Entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur les acquis de son expérience** et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

**Durée totale : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient : 2**

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.*

*Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.*

**Le règlement général des concours et examens professionnels peut être consulté sur le site [www.cdgreunion.fr](http://www.cdgreunion.fr)**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine – B.P. 374 - 97455 SAINT-PIERRE Cedex

Tél. : 0262-42-57-57

Fax : 0262-43-45-32

Mail : [concours@cdgreunion.fr](mailto:concours@cdgreunion.fr)